

Recrutement des agents contractuels territoriaux

Références :

- [Code général de la fonction publique \(Tit. III – Liv. III\)](#) ;
- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions quant aux modalités de recrutement des agents contractuels territoriaux de droit public relevant de la fonction publique territoriale.

La signature du contrat des agents contractuels territoriaux relève de la compétence exclusive de l'autorité territoriale (cf. [art. L. 332-27 CGFP](#)).

1. Recrutement temporaire sur un emploi non permanent

1.a. *Accroissement temporaire d'activité (cf. [art. L. 332-23 CGFP - 1°](#))*

Sous réserve d'une délibération ([voir mod. délibération](#)), l'autorité territoriale peut recruter temporairement un agent contractuel territorial pour pourvoir un **emploi non permanent** pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une **durée maximale de 12 mois** ([voir mod. contrat](#)).

Dans ce cas, le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de 18 mois consécutifs.

1.b. *Accroissement saisonnier d'activité (cf. [art. L. 332-23 CGFP - 2°](#))*

Sous réserve d'une délibération ([voir mod. délibération](#)), l'autorité territoriale peut recruter temporairement un agent contractuel territorial pour pourvoir un **emploi non permanent** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une **durée maximale de 6 mois** ([voir mod. contrat](#)).

Dans ce cas, le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

1.c. *Contrat de projet (cf. [art. L. 332-24 CGFP](#) – [art. L. 332-25 CGFP](#) – [art. L. 332-26 CGFP](#))*

Sous réserve d'une délibération, l'autorité territoriale peut recruter temporairement un agent contractuel territorial pour pourvoir un **emploi non permanent** pour mener à bien un projet ou une opération identifié, dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une **durée minimale d'1 an** et une **durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans**.

Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une **durée totale de 6 ans**.

Le contrat de projet prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance.

Il peut cependant être rompu par décision de l'employeur au terme d'un délai d'un an si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

Malgré son caractère non permanent, le recrutement réalisé par un contrat de projet suppose tout de même le respect des dispositions générales relatives à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (cf. [art. 2-2 D88-145](#)).

2. Recrutement temporaire sur un emploi permanent

Les contrats établis sur le fondement des articles L. 332-13 ([voir partie 2.a.](#)) et L. 332-14 ([voir partie 2.b.](#)) du code général de la fonction publique sont conclus **par dérogation au principe selon lequel les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires.**

Le recrutement temporaire sur un emploi permanent suppose le respect de la procédure de recrutement pour pourvoir un emploi permanent (cf. [art. 2-2 D88-145](#)).

2.a. Remplacement temporaire d'un agent public (cf. [art. L. 332-13 CGFP](#))

Pour répondre à des besoins temporaires, l'autorité territoriale peut recruter **temporairement** un agent contractuel territorial pour pourvoir un **emploi permanent** pour assurer le remplacement d'agent public :

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- indisponibles en raison :
 - o d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
 - o d'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée (CDD) ([voir mod. contrat](#)). **Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.**

Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, **dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.**

Le contrat doit mentionner la délibération portant création de l'emploi permanent occupé par l'agent faisant l'objet du remplacement. **Ce contrat ne nécessite donc pas de création d'emploi spécifique.**

2.b. Vacance temporaire d'emploi (cf. [art. L. 332-14 CGFP](#))

Sous réserve d'une délibération ([voir mod. délibération](#)), pour des besoins de continuité du service, l'autorité territoriale peut recruter **temporairement** un agent contractuel territorial pour pourvoir un **emploi permanent** pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée (CDD) **dans la limite d'une durée maximale d'1 an** ([voir mod. contrat](#)). Le contrat **peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de 2 ans** si, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Lorsqu'un agent contractuel territorial recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'[article L. 332-14](#) est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, **il peut être nommé** en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat. L'[article L. 313-4](#) n'est pas applicable (= création / vacance d'emplois auprès du CDG).

3. Recrutement permanent sur un emploi permanent

Les contrats établis sur le fondement des articles L. 332-8 ([voir partie 3.a.](#)) et L. 332-10 ([voir partie 3.b.](#)) du code général de la fonction publique sont conclus **par dérogation au principe selon lequel les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires.**

Le recrutement temporaire sur un emploi permanent suppose le respect de la procédure de recrutement pour pourvoir un emploi permanent (cf. [art. 2-2 D88-145](#)).

3.a. Recrutement permanent à durée déterminée CDD (cf. [art. L. 332-8 CGFP](#))

Sous réserve d'une délibération ([voir mod. délibération](#)), l'autorité territoriale peut recruter de manière permanente un agent contractuel territorial pour pourvoir un emploi permanent dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (1°) ;
- lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique (2°) ;
- dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois (3°) ;
- dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au 1^{er} renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois (4°) ;
- pour tous les emplois à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (5°) ;
- dans les communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (6°).

Le contrat est conclu pour une durée déterminée (CDD) dans la limite d'une durée maximale de 3 ans ([voir mod. contrat](#)). Le contrat est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse (≠ décision tacite) et pour une durée indéterminée ([voir partie 3.b.](#)).

Lorsqu'un agent contractuel territorial recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'[article L. 332-8](#) est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat. L'[article L. 313-4](#) n'est pas applicable (= création / vacance d'emplois auprès du CDG).

3.b. Recrutement permanent à durée indéterminée CDI (cf. [art. L. 332-10 CGFP](#))

Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent ([voir partie 3.a.](#)) avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée ([voir mod. contrat](#)).

La durée de 6 ans est comptabilisée au titre de l'ensemble des services publics accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés au titre :

- d'un accroissement temporaire ET/OU saisonnier d'activité (cf. art. L. 332-23 CGFP – 1° et 2°) ;
- d'un remplacement temporaire d'un agent public (cf. art. L. 332-13 CGFP) ;
- d'une vacance temporaire d'emploi (cf. art. L. 332-14 CGFP) ;
- d'un recrutement permanent à durée déterminée CDD (cf. art. L. 332-8 CGFP).

Sont pris en compte :

- les services accomplis au d'une mise à disposition par le CDG (cf. [art. L. 452-44 CGFP](#)) s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement ayant ensuite recruté l'intéressé par contrat ;
- les services accomplis à temps non complet et à temps partiel, lesquels sont assimilés à des services accomplis à temps complet ;
- les services accomplis de manière discontinue, sous réserve que la durée des interruptions entre 2 contrats n'excède pas 4 mois.

Lorsque l'autorité territoriale propose un contrat à un agent contractuel territorial disposant déjà d'un contrat indéterminé (FPT – FPE – FPH) pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.

Votre gestionnaire de carrière est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Gérard KIELWASSER
Maire de KEMBS